

L'INFORMATION DES AFFILIÉS D'UN RÉGIME COMPLÉMENTAIRE DE PENSION AGRÉÉ POUR INDÉPENDANTS

Depuis le 1^{er} janvier 2019, les indépendants et les personnes exerçant une profession libérale¹ peuvent s'affilier à un régime complémentaire de pension agréé pour recevoir leurs contributions de pension complémentaire.

Ces affiliés, à l'instar des salariés affiliés à un régime complémentaire de pension proposé par leur employeur, ont droit à des informations sur leur régime complémentaire de pension et les droits acquis qui en découlent.

Dans une optique d'égalité de traitement entre les salariés affiliés à un régime complémentaire de pension d'entreprise et les affiliés à un régime complémentaire de pension agréé pour indépendants, le législateur a opté pour un parallélisme entre les informations que ces deux types d'affiliés sont en droit de recevoir.

1 INFORMATIONS À DONNER AU MOMENT DE L'AFFILIATION AU RÉGIME COMPLÉMENTAIRE DE PENSION

L'affilié d'un régime complémentaire de pension agréé pour indépendants reçoit une copie du règlement de pension qui lui est applicable au moment de son affiliation. Compte tenu de la structure choisie par le promoteur du régime complémentaire de pension auquel l'indépendant est affilié, il se peut que le règlement de pension porte le nom de « *conditions particulières* ».

La loi modifiée du 8 juin 1999 relative aux régimes complémentaires de pension (ci-après : *la loi RCP*) prévoit la possibilité pour le gestionnaire du régime complémentaire de pension agréé de modifier celui-ci. Pour faire ceci, il soumet une demande d'agrément munie de la documentation modifiée à l'IGSS qui décidera sur la conformité de cette modification avec les conditions de la loi RCP.

L'affilié a le droit de se faire notifier la modification du régime complémentaire de pension sous forme d'avenant au règlement de pension.²

¹ Alors que la présente fiche d'information fera usage du terme « indépendant », il y a lieu de sous-entendre qu'elle vise tant les indépendants et les personnes exerçant une profession libérale

² Article 6, paragraphe 4 de la loi RCP

2 LES INFORMATIONS RÉCURRENTES

Au cours de son affiliation à un régime complémentaire de pension, l'affilié indépendant est en droit d'être informé au moins annuellement sur l'état de ses droits acquis. Cette information devra permettre à l'indépendant de suivre l'évolution de ses droits à pension complémentaire et lui procurera des indications pour optimiser sa prévoyance-vieillesse.

L'information que devra recevoir annuellement l'indépendant contient nécessairement :

- le montant des réserves acquises,³
- dans le cadre des régimes à contributions définies sans garantie de rendement, la valeur finale de la réserve acquise projetée à l'âge de la retraite et accompagnée de l'indication du taux utilisé et de la mention que la valeur finale n'est pas garantie,
- dans tous les autres cas, le montant des prestations acquises ainsi que la date à laquelle celles-ci sont exigibles.⁴

Ces informations récurrentes concernent à la fois l'affilié actif qui procède à un financement actif de son régime complémentaire de pension agréé et l'affilié qui bénéficie d'un maintien de ses droits dans ce régime ou qui perçoit des rentes depuis ce régime.

À la fin de sa période d'affiliation active, notamment suite à la perte du statut d'indépendant, l'affilié est en droit de recevoir, dans les trente jours, un relevé le renseignant sur l'état actuel de ses droits acquis ainsi qu'une information quant aux choix qui lui sont offerts pour déterminer le traitement futur de ses réserves acquises. De même, il devra recevoir une information sur le traitement appliqué à ses droits acquis au cas où il déciderait de les maintenir dans le régime de l'entreprise.

Les bénéficiaires d'une prestation de survivant reçoivent une information au moins annuelle sur la valeur de leurs droits et les conditions de versement de la prestation.⁵

Toutes les informations récurrentes doivent être communiquées par écrit, d'une manière claire et sur base de données dont l'ancienneté ne peut pas dépasser 12 mois.⁶

Dans la pratique et surtout dans le contexte de la digitalisation, de plus en plus de gestionnaires de régimes complémentaires de pension ont recours à des outils électroniques pour procéder à l'information des affiliés d'un régime, par exemple via un portail sécurisé.

La présente note contient des informations de nature générale destinées à informer les entreprises, les gestionnaires de régimes complémentaires de pension et le grand public. Elle ne saurait en aucun cas constituer une décision de l'Inspection générale de la sécurité sociale.

³ La notion de stage est étrangère aux régimes complémentaires de pension agréés pour indépendants puisque l'acquisition des droits à pension y est directe et qu'il n'existe pas de droits en cours de formation, de sorte qu'une information en relation avec l'acquisition ne peut pas être distribuée.

⁴ Article 17, paragraphe 1 de la loi RCP

⁵ Article 17, paragraphe 5 de la loi RCP

⁶ Article 17, paragraphe 7 de la loi RCP